

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21082770***

le,

Déclaration faite le 01 mars 2021
de l'acte de fusion par absorption

01 MAR 2021

Pour le Greffier
GreffierN° d'entreprise : **0408365941**

Nom

(en entier) : **INSTITUT KEGELJAN - FONDATION LOUISE GODIN**

(en abrégé) :

Forme légale: **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Vandervelde, 32**

Objet de l'acte : Fusion par absorption de l'association sans but lucratif HOME FERNAND KEGELJAN - Projet et rapport légal – Mise en concordance des statuts avec le code des Sociétés et des Associations - Pouvoirs - Démissions et nominations

D'un procès-verbal dressé par le notaire Damien LE CLERCQ, à Namur, le trente mars deux mille vingt-et-un, il résulte que s'est tenu le Conseil d'Administration de la fondation d'utilité publique dénommée INSTITUT KEGELJAN - FONDATION LOUISE GODIN ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Vandervelde, 32, lequel a constaté et décidé de ce qui suit:

Projet de fusion et effets juridiques.

Un projet de fusion commun a été établi en date du 1er mars 2021 tant par les représentants de l'association sans but lucratif absorbée dénommée HOME FERNAND KEGELJAN que par ceux de la fondation absorbante dénommée INSTITUT KEGELJAN - FONDATION LOUISE GODIN, conformément aux dispositions de l'article 13 :3 § 1er du Code des Sociétés et Associations.

Ledit projet ainsi établi et contenant toutes les mentions légalement prescrites, le vote de l'opération dont question a dès lors les effets visés à l'article 13 :1 § 2 du même code.

Rapport de contrôle.

Ledit projet a également fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Alexis PRUNEAU, Réviseur d'Entreprises, représentant la SRL « JOIRIS, ROUSSEAU & Co, Réviseurs d'entreprises associés », commissaire en fonction dans la fondation, en application des dispositions de l'article 13 :3 § 2 du même Code des Sociétés et Associations.

Le rapport en question conclut comme suit :

« Dans le cadre de la procédure de fusion d'ASBL et Fondation prévue par l'article 13:1 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné le projet d'opération de fusion par absorption de l'ASBL « Home Fernand Kegeljan » par la Fondation « Institut Kegeljan-Fondation Louise Godin » rédigé conjointement en vertu de l'article 13:3 §1er par les organes d'administration des deux entités et qui ont également établi un état comptable arrêté au 31 décembre 2020 qui, fait apparaître : pour l'ASBL « Home Fernand Kegeljan » : un total de bilan de 3.021.282,00 € et un fonds social de 2.337.109,00 € et pour la Fondation « Institut Kegeljan-Fondation Louise Godin » : un total de bilan de 1.231.870,00 € et un fonds social de 797.827,00 €. Il ressort de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes professionnelles applicables, que ces états traduisent fidèlement les situations des deux entités conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Cette fusion porterait ses effets comptables au 1er janvier 2021. Cette conclusion n'a été établie que dans le cadre de l'application de l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et associations et ne peut être utilisée à d'autres fins.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Première résolution : cadre légal.

Le président a été dispensé de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, les administrateurs présents ou représentés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ce projet ainsi que des autres documents visés par la loi.

Il a été constaté que l'opération visée entre dans le cadre des articles 13 :1 à 13 :9 du Code des Sociétés et Associations.

Le président a confirmé que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 13 :3 et 13 :4 du Code des Sociétés et Associations ont bien été accomplies par les personnes morales concernées.

Deuxième résolution : décision de fusion.

Le projet conjoint de fusion a été approuvé et il a été décidé de procéder, conformément à ce dernier, à la fusion par absorption par la présente fondation INSTITUT KEGELJAN - FONDATION LOUISE GODIN, de l'association sans but lucratif absorbée dénommée HOME FERNAND KEGELJAN par voie de transfert par ladite association, par suite de sa dissolution sans liquidation telle qu'organisée par l'article 13 :2 § 1er du Code des Sociétés et Associations, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020.

Ledit apport a été accepté de sorte qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 13 :4 § 1 du même code, lequel stipule :

« Art. 13 :4.

« § 1er. Les décisions des organes visés à l'article 13:2, §§ 1er et 2, ne produisent leurs effets que si la ou les personne(s) morale(s) bénéficiaire(s) de l'apport accepte(nt) l'apport.

Il a été précisé que, du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par l'association absorbée depuis le 1er janvier 2021 seront considérées comme accomplies pour le compte de la fondation absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'association absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

L'objet social de la fondation est le suivant :

« L'Institut Kegeljan a pour but, l'accueil, l'hébergement, et l'éducation de personnes en difficulté, avec une priorité pour les enfants.

« L'Institut Kegeljan peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but.

« Il peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droit réel, recruter du personnel, en résumé, exercer ou faire exercer les activités qui justifient de son objet.

« Dans le cadre de son objet, l'Institut Kegeljan peut même poser des actes commerciaux accessoires.

« Les revenus éventuels de ces actes seront à affecter intégralement à la réalisation de l'objet social non lucratif.

« L'Institut Kegeljan sera administré suivant les règles en vigueur édictées par les pouvoirs de tutelle.

Il a été constaté que l'objet social de la fondation étant similaire à celui de l'association, ledit objet ne devra pas être adapté.

Troisième résolution : objet et conditions du transfert.

Comme mentionné ci-avant, le transfert est un effet immédiat de la fusion : il porte sur l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée, activement et passivement, rien excepté ni réservé, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020.

Le notaire soussigné a été expressément dispensé de reprendre aux présentes la situation comptable de l'association absorbée arrêtée à la date du 31 décembre 2020, par ailleurs faisant partie du projet de fusion lui-même annexé au procès-verbal d'assemblée de ladite association absorbée.

Il a été précisé que, pour tenir compte des évolutions législatives, un acte de cession à titre gratuit des seuls immeubles faisant partie du patrimoine de l'association absorbée a été reçu, au bénéfice de la présente fondation absorbante, par le notaire soussigné ce même jour et juste avant la tenue de la présente assemblée.

Conformément au projet de fusion - tous les avoirs, en ce compris les immeubles dont la cession précède - ont été valorisés tant par la fondation absorbante que par l'association absorbée pour un montant

correspondant à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort de la situation comptable de ladite association arrêtée au 31 décembre 2020.

Les parties ont considéré que la description, l'origine de propriété, les conditions de cession et les conditions spéciales relatives à ces immeubles, élément du patrimoine soumis à publicité particulière, ont été décrits à suffisance dans l'acte de cession qui a précédé et ont dispensé le notaire instrumentant d'en reprendre la teneur au présent acte.

Le transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations de tous types, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

La présente fondation absorbante s'est engagée à reprendre l'ensemble du personnel employé au 31 décembre 2020 par l'association absorbée, avec maintien de ses droits et en respectant toutes les dispositions de la C.C.T. 32 bis.

En ce qui concerne l'opposabilité aux tiers de la présente fusion, l'article 13 :5 du Code des Sociétés et Associations est d'application et stipule ce qui suit :

« Art. 13 :5.

« L'apport de l'intégralité du patrimoine d'une ASBL, d'une AISBL ou d'une fondation n'est opposable aux tiers qu'aux conditions prescrites par l'article 2:18.

« Les actes visés par l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ne sont opposables aux tiers que conformément à cette loi. Doivent à cet effet être soumis aux formalités de transcription ou d'inscription les procès-verbaux des assemblées générales de toutes les personnes morales ayant décidé la fusion ou la scission.

« Le transfert des droits de propriété intellectuelle et industrielle n'est opposable aux tiers que conformément aux conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations.

L'article 2 :18 du même code auquel il est renvoyé dans cet article prescrit quant à lui :

« Art. 2 :18

« Les documents dont la publicité est prescrite par le présent chapitre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent chapitre, à partir du jour de leur publication aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la personne morale prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

« Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des documents dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

« En ce qui concerne des opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces documents ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

« En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux Annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. « Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la personne morale ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Est intervenu :

Monsieur ORBAN de XIVRY Jean-Marie.

Agissant en qualité de mandataire de l'association sans but lucratif HOME FERNAND KEGELJAN aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire clôturé par le Notaire Damien LE CLERCQ soussigné, ce jour, précédemment aux présentes, (lequel sera prochainement soumis à la publication aux annexes du Moniteur Belge).

Lequel a déclaré apporter à la présente fondation, l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite association absorbée dans le cadre de la fusion intervenue entre les deux personnes morales.

Les conditions générales du transfert sont les suivantes :

1. La fondation absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par l'association absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2021.

La fondation absorbante doit respecter les occupations en cours comme l'association absorbée y est tenue ou en droit de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La fondation absorbante continue, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurances contre l'incendie et autres contractés par l'association absorbée et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la plus prochaine échéance.

La fondation absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2021 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

2. La fondation absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de l'association absorbée passent de plein droit et sans formalité à la fondation absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, ladite fondation acquittera en lieu et place de l'association absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) de son patrimoine; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par l'association absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques et gages ou de transcription.

En matière de sûretés, les dispositions de l'article 13 :6 du Code des Sociétés et Associations s'appliquent, lequel article stipule :

« Art. 13 :6.

« Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'opération, les créanciers de chacune des personnes morales qui participent à l'opération dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'opération, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

« La personne morale bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la personne morale dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

« A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas reçu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale débitrice, siégeant en référé.

« Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la personne morale et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la personne morale bénéficiaire.

« Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et les personnes morales bénéficiaires sont solidairement tenues de cette obligation.

Les dispositions de l'article 12 :100 du Code des Sociétés et des Associations, dans la mesure où elles s'appliqueraient par analogie aux personnes morales impliquées dans la présente fusion, ne concernent pas cette dernière, l'association absorbée ne conservant aucun actif.

5. La fondation absorbante s'engage à exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de l'association absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les éventuels litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la fondation absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

7.1. Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, l'association absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

7.2. La charge de tout le passif de l'association absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

7.3. Les archives et documents comptables, fiscaux et sociaux relatifs à l'apport, sur support papier ou informatique de même que ceux relatifs à chaque personne hébergée, à charge pour la fondation absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la fondation absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. Aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des personnes morales impliquées dans l'opération de fusion.

Quatrième résolution : réalisation effective de la fusion.

L'association absorbée a tenu ce même jour et antérieurement à la présente réunion, une assemblée générale, laquelle a voté, sous réserve d'une décision similaire dans le chef de la fondation absorbante, l'opération de fusion reprise à l'ordre du jour, avec tous les effets prédécrits, dont sa dissolution de plein droit, cette dernière s'opérant sans liquidation conformément aux dispositions du code des Sociétés et Associations.

En conséquence de ce qui précède, il a été constaté que la fusion est ainsi réalisée, avec tous ses effets tels qu'ils sont décrits ci-avant.

Cinquième résolution : adaptation des statuts de la fondation aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Afin de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, il a été décidé d'adapter comme suit les statuts de la fondation, son but restant inchangé.

Il a été constaté que toutes les mentions prévues par le Code des Sociétés et Associations sont dûment reprises dans le texte des statuts ainsi modifié.

STATUTS ADAPTES

Article 1. Origine.

La fondation d'utilité publique a été créée par Madame Louise Godin, née le dix avril mil huit cent quarante-cinq et décédée le onze février mil neuf cent trente-neuf.

Article 2. Dénomination – Siège – Durée.

La fondation est dénommée Institut Fernand Kegeljan-Fondation¹ Louise Godin ».

Elle sera communément appelée « Institut Kegeljan ».

Sa dénomination ne pourra être modifiée que par décision prise par son Conseil d'administration, à l'unanimité des membres de celui-ci et est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation mentionnent sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et des mots « RPM Namur » et de l'adresse de son siège social.

Le siège de la fondation est établi en Région Wallonne.

Il peut être déplacé conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et associations.

Chaque décision de modification est publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt dans le dossier.

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3. But – Patrimoine.

L'Institut Kegeljan a pour but, l'accueil, l'hébergement, et l'éducation de personnes en difficulté, avec une priorité pour les enfants.

L'Institut Kegeljan peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but.

Il peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droit réel, recruter du personnel, en résumé, exercer ou faire exercer les activités qui justifient son objet.

Dans le cadre de son objet, l'Institut Kegeljan peut même poser des actes commerciaux accessoires.

Les revenus éventuels de ces actes seront à affecter intégralement à la réalisation de l'objet social non lucratif.

L'Institut Kegeljan sera administré suivant les règles en vigueur édictées par les pouvoirs de tutelle.

Les biens qui seront acquis à titre gratuit ou onéreux et qui constitueront le patrimoine de la fondation seront affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Les administrateurs de la fondation, ses fondateurs et leurs ayants droit ne disposent d'aucun droit sur le patrimoine de la fondation, même en cas de démission, de retrait, de révocation ou de décès.

Il en va de même en cas de dissolution de la Fondation.

Article 4. Conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'Institut Kegeljan - Fondation Louise Godin est composé au minimum de cinq administrateurs.

Trois administrateurs sont, dans toute la mesure du possible, choisis parmi les descendants de M. Florent Godin, père de la fondatrice, auxquels sont assimilés les conjoints des membres de cette descendance.

Les autres administrateurs peuvent être étrangers à cette descendance.

Au fur et à mesure des vacances, démissions ou révocations, ils sont, dans le trimestre de celles-ci, nommés par les administrateurs alors en fonction.

Le vote se fait à la majorité absolue, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Au cas où les administrateurs restant en fonction, après décès, démissions ou révocations de membres du conseil ne procéderaient pas, dans le trimestre de ces événements au remplacement des collègues révoqués, démissionnaires ou décédés, serait réputé nommé administrateur, de plein droit, celui des membres de la famille de Florent Godin ayant le plus près de cinquante ans, sans dépasser cet âge et ainsi par ordre de primogéniture, en cas de non acceptation par le bénéficiaire appelé.

Les administrateurs sont nommés pour un terme indéfini.

Le mandat d'administrateur prend fin par révocation, par démission par incapacité civile ou par décès.

La démission peut se faire par courrier électronique adressé à la fondation.

Elle est irrévocable.

La révocation sera décidée à l'unanimité des collègues statuant en séance plénière du conseil, par vote secret.

Dans ce cas, la révocation sera mise spécialement à l'ordre du jour de la réunion du conseil et l'administrateur à révoquer éventuellement devra être préalablement entendu, s'il le désire.

Le tribunal compétent dans lequel la fondation aura établi son siège peut également prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

L'action en révocation peut être valablement introduite par un administrateur, un fondateur ou un ayant droit d'un fondateur.

Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, les administrateurs et les personnes en charge de la gestion journalière indiquent une adresse électronique dans leur acte de candidature, conforme à l'article 2:32 du Code des Sociétés et Associations.

Cette adresse électronique peut être modifiée par son titulaire moyennant notification par courrier électronique au Conseil d'administration d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions.

Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur de la fondation désignera immédiatement une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale et communiquera son identité par écrit au Conseil d'administration.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

Son vote éventuel est exprimé par son représentant ou le délégué de celui-ci.

Article 5. Réunions du Conseil.

Les membres du conseil d'administration élisent entre eux, un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le président est chargé de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux des conseils d'administration et de veiller à la conservation des documents.

Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sans préjudice de remboursements de frais, le cas échéant forfaitaires, et sauf rémunérations décidées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut allouer un défraiement à l'administrateur délégué ou aux administrateurs qu'il chargerait d'une mission particulière.

Ce défraiement est destiné à couvrir les frais et débours encourus par le mandataire dans l'exercice de sa mission.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande, et au minimum une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.

La convocation est faite par courrier électronique ou ordinaire au moins huit jours avant la date de la réunion.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, et être accompagnée des annexes qui, le cas échéant, peuvent être mises à disposition via un site internet.

Dans les limites autorisées par la loi, la réunion du Conseil d'administration peut être tenue par écrit, en ce compris par courriers électroniques, de l'accord individuel et unanime des administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés.

Dans cette même hypothèse, aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux-tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Il est, pour le surplus, renvoyé sur cette question aux dispositions des articles 11 :8 et 11 :9 du Code des Sociétés et Associations.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 6. Pouvoirs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation d'utilité publique ; il statue notamment, sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous emprunts dont il règle les conditions, sur la constitution et l'acceptation de toutes hypothèques, et de toutes autres garanties, ainsi que sur les désistements d'hypothèque, sur l'abandon de tous droits réels ou personnels, sur les mainlevées avant ou après paiements, de toutes inscriptions privilégiées ou autres empêchements, sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des officiers publics ou ministériels, la fondation est engagée par la signature de deux Administrateurs, dont l'un sera soit le président soit le trésorier, qui n'ont pas à justifier de leur pouvoir ou d'un mandat quelconque.

Article 7. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'institut avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à la personne de son choix conformément à l'article 11 :14 du Code des Sociétés et Associations.

Celle-ci est nommée ou révoquée sur base d'une décision du conseil d'administration prise conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts (non modificatives des statuts).

En cas de révocation ou de cessation de fonction, les pouvoirs de la personne déléguée à la gestion journalière, cesse le jour de la notification de la décision par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés au Annexes du Moniteur Belge.

Toutes les opérations financières qui ne relèvent pas d'une gestion journalière, c'est-à-dire :

☐ Les placements à long terme

☐ Les transferts importants

☐ Les investissements

☐ Les budgets extraordinaires

restent de la compétence du conseil d'administration.

La personne ayant la gestion journalière dans ses attributions est tenue de faire rapport de la situation à chaque conseil d'administration.

Article 8. Responsabilités.

Les administrateurs, la personne ayant la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'institut ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 9. Exercice social.

L'exercice social prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration ou la personne chargée de la gestion journalière établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, le tout conformément aux dispositions des articles 3 :51 à 3 :54 du Code des Sociétés et Associations

Les comptes annuels sont déposés conformément aux mêmes articles.

Article 10. Dissolution.

La fondation peut être dissoute, ou une opération peut être annulée, dans les cas prévus à l'article 2:114 du Code des sociétés et associations.

Au cas où l'Institut Fernand Kegeljan viendrait à devoir disparaître, tout l'actif de la fondation, après apurement du passif sera affecté au profit d'une association ou une fondation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'institut.

Article 11. Législation applicable.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les administrateurs se référeront au Code des Sociétés et Associations.

Les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présents statuts sont tenues pour en faire partie tandis que les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont réputées non écrites.

Sixième résolution : coordination.

Mission est donnée au notaire instrumentant d'établir et signer la coordination des statuts de la fondation conformément à la décision précédente et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution : démissions et nominations.

La démission des administrateurs suivants, avec effet à la date du présent acte, est acceptée, savoir de :

1. Monsieur D'HAUFAYT Jean-Christophe.
2. Madame de DIESBACH Caroline

A été appelée en qualité d'administratrice de la fondation, avec effet à la date du présent acte et avec les pouvoirs prévus aux statuts tels que modifiés comme dit ci-avant :

Madame DAVE Mathilde, née à Rocourt le 29 septembre 1976 domicilié à 5340 Gesves, rue des Moulins, 34.

Assurera désormais, en raison de la démission précitée de Monsieur D'Haufayt, les fonctions de secrétaire de la fondation :

Monsieur de CAMBRY de BAUDIMONT Gauthier.

En suite de ces démissions et nominations, le conseil d'administration se composera désormais des cinq personnes dont l'identité suit, conformément aux statuts de la fondation :

Réservé
au
Moniteur
belge



1. Monsieur ORBAN de XIVRY Jean-Marie.
Président.

2. Monsieur FOURMEAU Serge.
Trésorier.

3. Madame de CAMBRY de BAUDIMONT Valérie.

4. Monsieur de CAMBRY de BAUDIMONT Gauthier.
Secrétaire.

5. Madame DAVE Mathilde.

A été confirmée la désignation en qualité de commissaire aux comptes jusqu'à approbation en mai 2024 des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, de :

La société ayant adopté la forme d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée « JOIRIS, ROUSSEAU & CO, Réviseurs d'Entreprises Associés » représentée par Monsieur Alexis PRUNEAU. Société dont le siège social est actuellement établi à 7000 Mons, rue de la Biche, 18.

Huitième résolution : pouvoirs.

Ont été conférés à Monsieur Jean-Marie ORBAN de XIVRY, comparant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Neuvième résolution : adresse du siège de la fondation.

Les comparants ont déclaré que l'adresse du siège de la fondation est fixée à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue Emile Vandervelde, 32.

Délibération :

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps : Procès-verbal du Conseil d'Administration – Deux procurations.

Pour extrait analytique conforme.

Damien LE CLERCQ, notaire.

